



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société CARRIERE DU ROC DE LA DAME – 19120 Végennes

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, son livre V, titre premier et notamment ses articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1991 autorisant la société M.T.E. à exploiter sur une durée de 20 ans une carrière de calcaire à ciel ouvert au lieu-dit « Chauze » sur le territoire de la commune de Végennes ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 1999 imposant des garanties financières à la carrière exploitée par la société M.T.E. ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2009 autorisant la société SAS Carrière du Roc de la Dame à poursuivre en lieu et place de la société M.T.E. l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Chauze » sur le territoire de la commune de Végennes ;
VU le courrier du 2 juillet 2012 de la société Carrière du Roc de la Dame informant le Sous-préfet de Brive-la-Gaillarde de l'achèvement des travaux pour fin 2012 de façon de finaliser l'abandon d'exploitation de ce site ;
VU le courrier avec accusé réception du 14 octobre 2014 adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées ;
VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que la société Carrière du Roc de la Dame sise ZA la Feraudie - 46200 Souillac n'a à ce jour déposé en préfecture de la Corrèze aucun dossier de fin de travaux en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement un projet d'arrêté mettant en demeure la société Carrière du Roc de la Dame de régulariser administrativement la situation de son site a été transmis pour avis à l'exploitant le 14 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la société Carrière du Roc de la Dame n'a pas fait part, par écrit, de son avis à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Carrière du Roc de la Dame de respecter l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ainsi que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1991 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze :

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société Carrière du Roc de la Dame sise ZA la Feraudie - 46200 Souillac, est mise en demeure d'adresser à Monsieur le Préfet de la Corrèze les éléments prescrits à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1991.

Ces éléments sont adressés à Monsieur le Préfet de la Corrèze sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En application de l'article R.512-39-2-II, l'exploitant transmettra au maire de la commune de Végennes et aux propriétaires des terrains d'assiette de la carrière, si l'exploitant n'est pas lui-même propriétaire des terrains, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. L'exploitant transmettra dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informera le Préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site dans un délai maximal de 3 mois à compter de la réception des propositions qu'il aura réalisés conformément au précédent paragraphe.

ARTICLE 3

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté suivant le délai prescrit et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage de cette décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société Carrière du Roc de la Dame par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Végennes ;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité territoriale de la Corrèze de la DREAL du Limousin à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin et l'Inspecteur de l'environnement unité territoriale de la Corrèze de la DREAL Limousin à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 23 AVR. 2015
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON